



Réglementant temporairement la circulation
Grande Rue et Route de Laneuveville
Le dimanche 13 septembre 2026
Fête du houblon - Maison de la Polyculture

Le Maire de la commune de LUCEY,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 § 10°, R.411-25 al.3 et R.417-10 §IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.417-12 al 1/2 et al 3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la Loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu l'organisation de la fête du houblon organisée par la Maison de la Polyculture, le dimanche 13 septembre 2026 ;

Considérant que des mesures doivent être prises pour le bon déroulement des festivités ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique pour le bon déroulement des festivités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sera interdite le dimanche 13 septembre 2026 de 13h30 à 18h30 sur une partie de la Grande Rue, à partir du n°80 (Mairie) et Route de Laneuveville, jusqu'au carrefour avec la rue des Lésières.

ARTICLE 2 - La déviation se fera par la Petite Rue, la rue En Chvêrue et la rue des Lésières.

ARTICLE 3 - Ces dispositions seront signalées aux usagers par la pose de panneaux de signalisation réglementaires avec affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de TOUL
- M. le Commandant de la caserne de pompiers d'ECROUVES
- A l'intéressé

Fait à LUCEY, le 10/08/2026

Le Maire,

Vincent MARTIN

